

**VILLE DE CAYEUX-SUR-MER
COMPTE RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MARS 2022**

Le conseil municipal de la Ville de Cayeux-sur-Mer s'est réuni le seize mars 2022 à 18 heures 00, salle d'honneur de la mairie de Cayeux-sur-Mer en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul LECOMTE, Maire.

Etaient présents tous les membres en exercice à l'exception de :

- M. Christophe QUENNESSEN qui donne pouvoir à Mme Martine CREPIN

Absents excusés :

- M. Emmanuel NOIRET
- Mme Julie CARU
- M. Alexandre PION

Le quorum étant atteint, le conseil municipal est en mesure de délibérer.

Mme Fanny SAINT-UPERY a été nommée secrétaire de séance à l'unanimité par 16 voix POUR.

Le compte-rendu du dernier conseil municipal est adopté à l'unanimité par 16 voix POUR.

M. le Maire propose à l'assemblée d'ajourner le point un de l'ordre du jour relatif à la convention de partenariat pour la gestion et l'entretien du jardin solidaire. Il souhaite le reporter au prochain conseil municipal, programmé le 14 avril, afin que les élus investis dans les affaires sociales puissent examiner de plus près, avec la responsable du CCAS, le contenu de la convention et les statuts de l'association cayolaise « Aux Jardins-Mets Solid'R » nouvellement fondée.

L'ajournement du point n°1 est adopté à l'unanimité par 16 voix POUR.

ORDRE DU JOUR

		Présentation de l'offre de service de la Mission locale Picardie Maritime
1	Domaine et patrimoine	SMBS-GLP - Convention aire de délestage du Hourdel
2	Domaine et patrimoine	Convention jardins familiaux
3	Domaine et patrimoine	Convention club de voile
4	Environnement	Convention YCBS - chasses d'eau dans le port du Hourdel
5	Environnement	Installation d'un second parc éolien en centre Manche - Avis du conseil municipal
6	FDE	Adhésion commune Albert
7	FDE	Convention travaux stade
8	FDE	Convention travaux impasse des Marins
9	FDE	Convention travaux vidéoprotection Brighton
10	Finances publiques	Subvention Festival de l'Oiseau et de la Nature 2022
11	Finances publiques	Fixation d'une pénalité de montage de cabine de plage hors délai et obligation de paiement de la redevance en cas de non installation

12	Finances publiques	Travaux d'assainissement - Demande d'aide financière auprès de l'Agence de l'eau
13	Finances publiques	Travaux d'assainissement - Inscription dans le dispositif d'aide au raccordement des eaux usées aux réseaux publics de collecte (RRPC)
14	Finances publiques	Assainissement - Demande d'aide financière pour l'étude de diagnostic assainissement
15	Finances publiques	Assainissement - Mise en place de pénalités financières pour absence ou non-conformité du RRPC
16	Institutions et vie politique	Modification des membres de la CAO et DSP
17	Marchés publics et DSP	Rapport activités 2021 DSP campings
18	Marchés publics et DSP	Concession de plage - Choix des sous-traitants
19	Marchés publics et DSP	Concession de plage - Sous-traité lot C - Avenant
20	Personnel communal	Contrat d'assurance statutaire
21	SMBS	Convention financement études boulevard Sizaire
22	Urbanisme	Recours contentieux urbanisme - Désignation d'un avocat
	Questions diverses	
	Informations diverses	

M. le Maire donne la parole à Mme Sannier, directrice adjointe de la Mission Locale de la Picardie maritime, venue présenter les missions de cette association créée en 2000 à l'initiative de Guy Roussel et Joël Hart, maires de Friville-Escarbotin et d'Abbeville, pour accueillir, informer, orienter et accompagner les jeunes de 16 à moins de 26 ans sortis du système scolaire en construisant avec eux un parcours personnalisé vers l'emploi. Afin de répondre aux besoins de ce public, la Mission Locale développe des actions spécifiques couvrant les thématiques telles que l'emploi, l'orientation professionnelle et la formation, la santé, le logement, la culture, les loisirs, la citoyenneté. Elle exerce par l'intermédiaire de sa quarantaine de professionnels reconnus une mission de service public de proximité avec un objectif essentiel : permettre aux jeunes de surmonter les difficultés qui font obstacle à leur inclusion sociale et professionnelle.

M. le Maire remercie Mme Sannier pour son exposé fort intéressant.

Mme Szablowski souhaiterait qu'à l'avenir la Mission Locale puisse communiquer au CCAS les suites données aux dossiers individuels transmis par le service d'actions sociales de la Ville.

2022 - 03 - 001
SMBS-GLP - Convention de mise à disposition d'une parcelle au Hourdel
afin de créer une zone de délestage

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la gestion des flux et du stationnement dans le hameau du Hourdel, il a été convenu entre la commune de Cayeux-sur-Mer et le Syndicat Mixte « Baie de Somme – Grand Littoral Picard », d'organiser une zone de délestage à l'entrée du hameau.

Il précise qu'à ce titre, il convient de fixer, par voie de convention, les modalités retenues, dont les principales sont les suivantes :

- Emplacement : parcelle cadastrée A 1114 située au Hourdel, lieudit « Les trous à huîtres »
- Emprise de 40 ares
- Durée : 1 an renouvelable par tacite reconduction
- Redevance : mise à disposition à titre gracieux
- Charges et conditions : la commune s'engage à assurer la sécurité du public et l'entretien courant

M. le Maire fait part de ses craintes relatives à l'état naturel de la parcelle qui par temps humide, d'après l'avis des services municipaux et des acteurs locaux, serait impraticable pour les voitures.

M. Brunet, qui exploite ladite parcelle agricole, indique qu'en 2022 seuls 2 000m² serviront au délestage car le reste de la surface est cultivé.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Nombre de voix : **POUR : 15** **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 1**

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition de la parcelle cadastrée A 1114, située au Hourdel, lieudit « Les trous à huîtres »
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les actes nécessaires.

2022 – 03 – 002
Jardins familiaux – Convention de mise à disposition de terrains à usage de jardins familiaux

Vu la délibération en date du 27 février 2012,

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser et de renouveler la convention de partenariat qui avait été établie pour une durée de 10 ans, en 2012, Monsieur le Maire donne lecture de la convention de mise à disposition de terrains à usage de jardins familiaux à l'association « Société Horticole » de Cayeux-sur-Mer, représentée par Monsieur Jean-Jacques Minette, Président.

Cette convention précise notamment que l'association met gracieusement à disposition du service d'action sociale de Cayeux-sur-Mer, deux des 40 jardins de 100 m² chacun et ce, pendant toute la durée de celle-ci.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité par :

Nombre de voix : **POUR : 16** **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

- **ADOPTÉ** les termes de la convention à intervenir entre la commune et l'Association « Société Horticole » de Cayeux-sur-Mer.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention.

2022 - 03 - 003
Concession de plage - Convention d'occupation du Domaine Public Maritime – Association pour la Promotion de la Voile en Picardie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU l'arrêté préfectoral N° ADOC 80-80182-0046 du 13 octobre 2017;

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la concession de plage, il a été convenu entre la commune de Cayeux-sur-Mer et l'Association pour la Promotion de la Voile en Picardie la mise à disposition d'une parcelle pour le bon fonctionnement de l'association.

Il précise qu'à ce titre, il convient de fixer, par voie de convention que Madame la Préfète de la Somme entérinera, les modalités retenues, dont les principales sont les suivantes :

- Emplacement : Domaine Public Maritime, zone 2/8 de la concession de plage, surface de 1 700m²
- Durée : 1 an renouvelable par tacite reconduction
- Redevance : mise à disposition à titre gracieux
- Charges et conditions : l'association s'engage à assurer la sécurité du public et l'entretien courant

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** :

Nombre de voix : **POUR : 16** **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition de la parcelle située sur le Domaine Public Maritime, zone 2/8 de la concession de plage, d'une surface de 1 700m².
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les actes nécessaires.

2022-03-004
Environnement – Yacht Club de la Baie de Somme – Signature d'une convention financière pour la réalisation de chasses d'eau dans le port du Hourdel

Monsieur le Maire rappelle qu'afin d'éviter l'ensablement du port de plaisance du Hourdel, il a été convenu d'organiser des chasses d'eau.

Au cours de l'année 2021, 12 chasses d'eau ont été réalisées. Celles-ci sont effectuées en fonction des coefficients de marées et de la pluviométrie.

Le Yacht Club de la Baie de Somme a proposé de participer au financement de ces interventions effectuées par l'ASA des Bas-Champs.

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Yacht Club de la Baie de Somme s'engage à rembourser, chaque année, la Commune de Cayeux-sur-Mer.

M. Brunet fait remarquer que les chasses effectuées par l'ASA des Bas-Champs pour lutter contre l'ensablement et l'envasement du port ont fait leurs preuves et qu'il s'agit d'une solution bien plus économique que le projet nourri par le Conseil départemental consistant à aménager un bassin comme au Crotoy dont les travaux sont estimés entre 3,5 et 7 millions d'euros. D'après lui, les pouvoirs publics

souhaitent réaliser ce bassin pour obtenir les matériaux qui serviront à construire la nouvelle digue, côté estuaire, entre Le Hourdel et le Cap Hornu alors que ce secteur est jugé paradoxalement moins prioritaire que la consolidation du trait de côte entre La Mollière et Le Hourdel.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité par :

Nombre de voix : **POUR : 16** **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

- **APPROUVE** les termes de la convention financière à intervenir avec le Yacht Club de la Baie de Somme.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et à prendre toutes dispositions pour sa bonne exécution.

2022-03-005 Environnement – Projet d'un 2ème parc éolien en centre Manche - Avis du Conseil municipal
--

VU l'article L. 121-8-1 du Code de l'environnement ;

Monsieur le Maire informe :

A l'issue d'un débat public organisé en 2019 et 2020, l'Etat a fait le choix de développer un parc éolien en mer d'environ 1 GW au sein d'une zone de 500 km², située en centre Manche.

Convaincu du fort potentiel de cette zone, l'Etat étudie désormais la possibilité d'installer un second projet de parc d'une puissance pouvant aller jusqu'à 1,5 GW dans la partie Est de cette zone.

Conformément au Code de l'environnement, l'Etat a saisi la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) afin que cette dernière détermine la forme de la procédure de participation du public à ce projet. Dans sa décision du 6 octobre 2021, la CNDP a décidé d'une concertation préalable sous l'égide de garants, dont l'organisation a été confiée à l'Etat, maître d'ouvrage.

En application de l'article L. 121-8-1 du Code de l'environnement, le conseil municipal est invité, en tant que collectivité territoriale située sur le littoral de la façade maritime, à faire part de son avis sur ce projet, avant la fin de la concertation préalable.

M. le Maire motive le refus de voir s'implanter un second parc éolien en mer par rapport aux conséquences néfastes sur la biodiversité (perte en ressources halieutiques, problématique de la migration...).

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité par :

Nombre de voix : **POUR : 0** **CONTRE : 16** **ABSTENTION : 0**

- **EMET un avis NEGATIF** au projet d'installation d'un second parc éolien dans la partie Est de la zone Centre Manche

2022-03-006 FDE 80 – Adhésion de la ville d'Albert

Monsieur le Maire précise que la ville d'Albert a demandé son adhésion à la Fédération Départementale d'Energie de la Somme.

Par délibération du 18 janvier 2022, le comité de la Fédération a approuvé l'adhésion de la ville d'Albert à la Fédération Départementale d'Energie de la Somme, qui sera rattachée au secteur du Pays du Coquelicot.

Il appartient aux communes adhérentes de se prononcer sur cette adhésion.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité par :

Nombre de voix : **POUR : 16** **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

SE DECLARE FAVORABLE à l'adhésion à la FDE de la ville d'Albert.

2022-03-007 FDE 80 – Convention travaux éclairage public stade de foot

Monsieur le Maire expose :

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le projet d'éclairage public étudié par la Fédération Départementale d'Energie de la Somme dans le secteur de la commune suivant :

- Eclairage public stade foot.

Il propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver ce projet d'un montant de 112 448,00 € TTC.

Si le Conseil accepte, il sera établi entre la Fédération Départementale d'Energie de la Somme et la commune une convention pour la maîtrise d'ouvrage des travaux suivant le plan de financement suivant :

- Montant pris en charge par la Fédération (20 % du coût HT des travaux, 70 % du coût HT des travaux de rénovation de l'armoire de commande, la TVA et la maîtrise d'œuvre)	44 650,00 €
- Contribution de la Commune	67 798,00 €
TOTAL TTC	112 448,00 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité par :

Nombre de voix : **POUR : 16** **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

ADOPTE le projet présenté par la Fédération Départementale d'Energie de la Somme,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage sous réserve du financement du projet par les partenaires (Etat, Département) et du budget pluriannuel,

ACCEPTTE la contribution financière de la commune estimée à 112 448,00 €

2022-03-008 FDE 80 – Convention travaux éclairage public impasse des Marins
--

Monsieur le Maire expose :

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le projet d'éclairage public étudié par la Fédération Départementale d'Energie de la Somme dans le secteur de la commune suivant :

- Eclairage public impasse des Marins.

Il propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver ce projet d'un montant de 1 854,00 € TTC.

Si le Conseil accepte, il sera établi entre la Fédération Départementale d'Energie de la Somme et la commune une convention pour la maîtrise d'ouvrage des travaux suivant le plan de financement suivant:

- Montant pris en charge par la Fédération (20 % du coût hors taxes des travaux, la TVA et la maîtrise d'œuvre)	686,00 €
- Contribution de la Commune	1 168,00 €
TOTAL TTC	1 854,00 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité par :

Nombre de voix : **POUR : 16** **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

ADOPTE le projet présenté par la Fédération Départementale d'Energie de la Somme,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage,

ACCEPTTE la contribution financière de la commune estimée à 1 854,00 €

2022-03-009 FDE 80 – Convention travaux vidéoprotection Brighton

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée de déploiement d'un dispositif de vidéosurveillance pour lutter contre l'immigration clandestine étudié par la Fédération Départementale d'Energie de la Somme et faisant suite à un rapport de la Gendarmerie nationale dans le secteur de Brighton (aux abords du phare et du chemin d'accès à la mer).

Il propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver ce projet d'un montant de 67 108,00 € TTC.

Si le Conseil accepte, il sera établi entre la Fédération Départementale d'Energie de la Somme et la commune une convention pour la maîtrise d'ouvrage des travaux suivant le plan de financement suivant :

- Montant pris en charge par la Fédération (20 % du coût HT des travaux)	11 185,00 €
- Contribution de la Commune (dont TVA)	55 923,00 €
TOTAL TTC	67 108,00 €

M. Prouvost demande à qui incombera l'entretien des caméras ?

M. le Maire répond que la maintenance sera assurée par Citeos, le prestataire de la FDE 80. Il ajoute que la participation communale sera nulle puisque le montant à sa charge sera intégralement financé par un fonds spécial de lutte contre l'immigration clandestine.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité par :

Nombre de voix : **POUR : 16** **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

ADOPTE le projet présenté par la Fédération Départementale d'Energie de la Somme,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage,

ACCEPTTE la contribution financière de la commune estimée à 55 923,00 €

2022-03-010

Finances locales - Association « Festival de l'Oiseau et de la Nature » – Versement d'une subvention

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le 31^{ème} Festival de l'Oiseau et de la Nature se déroulera du 9 avril au 18 avril 2022.

Dans ce cadre, des manifestations sont prévues sur différents sites dont Cayeux-sur-Mer, qui accueillera comme chaque année une exposition avec le concours photos « Mon plus beau coin de nature des Hauts-de-France ».

Afin de venir en aide à l'association organisatrice, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de lui verser une subvention d'un montant de 5 000 €.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité par :

Nombre de voix : **POUR : 16** **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

AUTORISE Monsieur le Maire à mandater la somme de 5 000 € correspondant à l'aide financière accordée pour cette opération.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2022.

2022-03-011

Finances locales - Fixation d'une pénalité de montage de cabine de plage hors délai et obligation de paiement de la redevance en cas de non installation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021-02-006 en date du 10 février 2021,

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a fixé une pénalité forfaitaire de 100 € pour non-respect du délai de démontage.

Cependant, certains propriétaires occupants ne respectent pas les délais de montage qui sont fixés par les services municipaux et d'autres n'installent pas leur cabine malgré la réservation d'un emplacement.

Aussi, il est proposé au conseil municipal :

- De fixer une pénalité forfaitaire de 100 € par jour pour non-respect du délai de montage
- D'instaurer l'obligation de paiement de la redevance de 300 € en cas de non-installation qui vaudra perte de l'emplacement pour l'année N + 1

Ces clauses seront inscrites dans le règlement d'installation des cabines particulières qui est approuvé et signé par les demandeurs.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité par :

Nombre de voix : **POUR : 16** **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

FIXE une pénalité forfaitaire de 100 € par jour pour non-respect du délai de montage

INSTAURE l'obligation de paiement de la redevance de 300 € en cas de non-installation

2022 – 03 – 012

**Finances publiques – Travaux d'assainissement
Demande d'aide financière auprès de l'Agence de l'Eau Artois Picardie**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en vue de la renaturation du boulevard maritime, une première phase de travaux d'assainissement est à prévoir, qui comprend, au regard des données actuelles 1 220 ml de réseaux et 80 branchements à traiter.

Les rues suivantes sont impactées :

- Boulevard Sizaire
- Rue des Oeillets
- Rue Adolphe Roux
- Rue du Docteur Bourjot
- Rue Pasteur
- Place du Maréchal Joffre
- Rue de la Marine
- Rue du Maréchal Joffre

Une estimation du coût des travaux a été réalisée par le maître d'œuvre V3D Concept et s'élève à 780.000 € HT.

L'appel d'offres sera lancé au printemps en vue de réaliser les travaux au début de l'automne.

Le soutien financier de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie est espéré au titre de son programme concerté pour les années 2022-2024.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Nombre de voix : **POUR : 16** **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière de l'Agence de l'Eau Artois Picardie au titre de son programme concerté pour les années 2022-2024,

2022 – 03 – 013

Participation financière au raccordement des eaux usées aux réseaux d'assainissement

Vu le code de la Santé Publique et les articles L 1331-1 et suivants,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'Agence de l'Eau Artois-Picardie a, dans le cadre de son 11^{ème} Programme d'Interventions, institué une possibilité de participation financière pour aider les particuliers, artisans, collectivités publiques :

- à se raccorder à un nouveau réseau public de collecte co-financé ou autofinancé, là où celui-ci est ou sera prochainement raccordé à une station d'épuration,
- à rendre son raccordement conforme lorsque celui-ci a été diagnostiqué non conforme et que le réseau public de collecte fait l'objet d'un programme de travaux de réhabilitation co-financé ou autofinancé,
- à rendre son raccordement conforme lorsque celui-ci a été diagnostiqué non conforme et que la commune se situe en zone de priorité baignade ou d'enjeu eau potable (liste établie par l'Agence de l'Eau).

Les modalités précises (critères d'éligibilité, taux, plafonds ...) sont reprises dans la délibération n° 19-A-069 du 6 décembre 2019 annexée à la présente.

Cette participation financière reçue par la collectivité est reversée au bénéficiaire lorsque le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées aura fait l'objet d'un certificat de bon raccordement délivré par la collectivité ou son délégataire.

La convention de partenariat, jointe en annexe, définit les modalités de versement des sommes dues par l'Agence aux particuliers.

Sa contractualisation impose cependant que la collectivité prévoit et mette en œuvre, par délibération, la majoration de la pénalité financière prévue à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique applicable, à l'encontre du propriétaire de l'immeuble, en cas de non raccordement constaté au-delà du délai réglementaire de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte ou de non-conformité du raccordement au regard des dispositions des articles L1331-1 à L1331-7.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Nombre de voix : **POUR : 16** **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

DECIDE de signer avec l'Agence de l'Eau, la convention de partenariat permettant :

- d'informer les particuliers, artisans, sur :
 - o l'intérêt de se raccorder aux réseaux publics de collecte,
 - o les aides de l'Agence et d'en assurer le suivi,
- de délivrer, après contrôle, les certificats de bon raccordement aux réseaux publics de collecte,
- de percevoir et de reverser aux bénéficiaires les aides de l'Agence de l'Eau,

La collectivité informe l'Agence :

- qu'elle établira une convention avec la Société des Eaux de Picardie, exploitant du réseau, pour l'exécution des contrôles de conformité des branchements d'assainissement et des installations internes.
- qu'elle s'engage à transmettre à l'Agence de l'Eau la délibération portant majoration de la redevance assainissement pour absence ou mauvais raccordement des eaux usées au réseau public de collecte.

2022 – 03 – 014

**Finances publiques – Etude diagnostique du système d'assainissement de Cayeux-sur-Mer
Demande d'aide financière auprès de l'Agence de l'Eau Artois Picardie**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'afin d'aboutir sur un schéma directeur de l'assainissement en 2023, une étude diagnostique du réseau actuel doit être menée (27 km à l'échelle de Cayeux ville).

A ce titre un marché à procédure adaptée a été lancé le 1^{er} mars 2022 pour retenir un cabinet spécialisé.

Cette expertise estimée à 120.000 € H.T. par l'Agence de l'Eau Artois Picardie pourra être soutenue financièrement à hauteur de 50 % par cet établissement public d'Etat.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** :

Nombre de voix : **POUR : 16** **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière de l'Agence de l'Eau Artois Picardie, à hauteur de 50 %, lorsque la commission d'appel d'offres et de délégation de service public aura retenu le prestataire.

2022 – 03 – 015

**Mise en place de pénalités financières pour absence ou non-conformité du raccordement
au réseau public de collecte des eaux usées**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que :

Conformément à l'article L1331-1 du Code la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle les immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passages, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Cet article précise en son troisième alinéa que la commune peut décider, entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, de percevoir auprès des propriétaires d'immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance assainissement instituée en application de l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ; cette dernière étant recouvrée comme en matière de contributions directes (L 1331-9) par la collectivité et exclue du champ d'application de la TVA.

Les propriétaires sont par ailleurs pleinement redevables de cette somme à l'issue du délai de raccordement qui leur est accordé dans le respect des prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique.

Ce dernier article permet également aux collectivités d'adopter par délibération le principe de majoration de cette somme dans la limite de 400% en cas de non raccordement constaté au-delà du délai réglementaire fixé par l'article L 1331-1 ou de non-conformité du raccordement au regard des dispositions des articles L 1331-1 à L1331-7-1.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Nombre de voix : **POUR : 16** **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

APPROUVE les dispositions suivantes :

- A. Absence de raccordement à l'issue du délai réglementaire fixé par l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique

En l'absence d'un raccordement effectif de l'immeuble au réseau public de collecte établi et mis en service sous la voie publique à laquelle cet immeuble a accès, dans le délai réglementaire fixé par l'article L1331-1 du Code la Santé Publique ou dans le délai accordé par arrêté municipal dans le cas d'une dérogation à l'obligation de raccordement, le propriétaire de l'immeuble est astreint au paiement, dans le respect des prescriptions de l'article L1331-8, d'une première pénalité fiscale automatique équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau (part collectivité, part délégataire, abonnement, à l'exception de la TVA et des redevances de l'Agence de l'Eau). Celle-ci est basée sur la consommation réelle ou estimée d'eau potable facturée à l'abonné occupant l'immeuble. Elle est recouvrée comme en matière de contributions directes (L 1331-9) par la collectivité auprès du propriétaire, par l'émission de titres exécutoires

Un délai complémentaire de 12 mois est accordé au propriétaire de l'immeuble concerné afin de réaliser ses travaux de raccordement, à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité par la Collectivité.

Si le raccordement n'est pas réalisé à l'issue du délai complémentaire accordé pour sa réalisation, cette première pénalité est majorée de 100 % jusqu'à l'effectivité du raccordement de l'immeuble

Au constat de raccordement, la première pénalité perçue auprès du propriétaire de l'immeuble sera remplacée par la « redevance assainissement » instituée en application de l'article L 2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et recouvrée auprès de l'abonné occupant l'immeuble et usager du service public d'assainissement collectif.

- B. Défaut de conformité du raccordement au regard des dispositions des articles L1331-1 à LK1331-7-1 du Code de la Santé Publique

En, cas de défaut de conformité du raccordement constaté susceptible de porter atteinte directement ou indirectement au milieu naturel, à la sécurité du personnel d'exploitation, à l'intégrité et à la pérennité des ouvrages publics de collecte et de traitement du système d'assainissement, le délai accordé au propriétaire de l'immeuble concerné afin de réaliser les travaux de mise en conformité est fixé à 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité par la collectivité.

Si la non-conformité persiste au-delà du délai accordé pour sa résorption, il sera appliqué au propriétaire de l'immeuble une pénalité égale à 100 % du montant de la redevance d'assainissement. Cette pénalité est basée sur la consommation réelle ou estimée d'eau potable facturée à l'abonné occupant l'immeuble. Elle est recouvrée comme en matière de contributions directes (L 1331-9) par la collectivité auprès du propriétaire, par l'émission de titres exécutoires, jusqu'au constat de mise en conformité des dispositifs de raccordement.

2022 - 03 - 016

Institutions et vie politique - Modification des membres de la Commission d'Appel d'Offres et de Délégation de Service Public

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de modifier la composition de la commission d'appel d'offres et de délégation de service public, étant précisé que le Maire est, de droit, Président de cette commission.

Il propose d'apporter les modifications suivantes :

- Titulaire : Salvatore LA MONICA en remplacement de Christophe QUENNESSEN, démissionnaire
- Suppléant : Philippe BOUTTE en remplacement de Régis BRUNET, démissionnaire

Monsieur le Maire propose de voter à main levée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, accepte le vote à main levée et les modifications à l'unanimité, par :

Nombre de voix : **POUR : 14** **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 2**

Les modifications suivantes :

- Titulaire : Salvatore LA MONICA en remplacement de Christophe QUENNESSEN
- Suppléant : Philippe BOUTTE en remplacement de Régis BRUNET

2022-03-017

**Campings « Le bois de pins » et « Les galets de La Mollière »
Adoption des rapports annuels de la délégation de service public**

Monsieur le Maire précise qu'aux termes de l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016, le délégataire doit produire chaque année, avant le 1^{er} juin, à la commune, un rapport comportant non seulement les comptes de la totalité des opérations du service délégué, mais aussi une analyse de sa qualité permettant d'apprécier les conditions de son exécution.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les rapports annuels 2021 établis par la SARL CARAVANING DU ROYON concernant l'exploitation en délégation de service public des campings « Le bois de pins » et « Les galets de La Mollière ». Le délégataire a réalisé les travaux suivants :

- Caravaning « Le bois de pins »
 - o Diverses plantations
 - o Réhabilitation (peinture façade) des bâtiments de l'accueil et de l'entrée du camping
 - o Installation de la fibre pro et des réseaux wifi dernière génération dans tout le camping
 - o Aménagement et création d'un espace snack (friterie)

- Camping « Les Galets de La Mollière »
 - o Diverses plantations
 - o Entretien divers dont peinture des bâtiments sanitaires
 - o Installation de la fibre pro et des réseaux wifi dernière génération dans tout le camping et aire de camping-car

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité par :

Nombre de voix : **POUR : 16** **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

PREND ACTE des rapports produits par la SARL CARAVANING DU ROYON pour l'exercice 2021 concernant l'exploitation en délégation de service public des campings « Le bois de pins » et « Les Galets de La Mollière ».

2022-03-018

Concession de plage – Attribution des sous-traités d'exploitation et approbation des contrats

Vu l'arrêté préfectoral N° ADOC 80-80182-0046 du 13 octobre 2017 ;

Vu la délibération n° 2017-12-075 du 19 décembre 2017 ;

Vu la délibération n° 2018-02-006 du 28 février 2018 ;

Vu la délibération n° 2021-02-002 du 10 février 2021 ;

Vu la délibération n° 2021-04-033 du 7 avril 2021 ;

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres et de délégation de service public en date du 28 février 2022 ;

Vu le retrait de la candidature pour le lot C de Mme Beaussire et M. Delahaye en date du 11 mars 2022.

Deux lots (C et D) ont été soumis à la procédure d'appel à candidatures après publicité conformément à la loi et aux textes réglementaires.

Le lot D n'a pas reçu de réponse.

Le lot C a reçu deux réponses. Il s'agit d'un lot dédié au commerce de boissons et petite restauration uniquement salée et froide sous forme de plateaux apéritifs et salades avec tarification « tout public », vente à emporter ou sur place, proposant des animations culturelles, la location ou la vente de matériels de plage et nautiques.

Après examen, une seule candidature s'est avérée complète et a été déclarée recevable par la commission d'appel d'offres.

La commission a souhaité rencontrer les candidats pour effectuer une mise au point de leurs offres respectives.

Le lot C est proposé au projet « Le Mouton Phare », joint à la présente délibération, déposé par M. Aurélien SEUX et son associé M. Lô VITTING.

Avant signature et entrée en vigueur, ce sous-traité doit être validé par Mme la Préfète de la Somme.

Sur présentation de ce rapport, le Conseil municipal est invité à délibérer afin :

D'approuver l'attribution du lot C au candidat proposé pour une durée de 3 ans et pour 4 saisons estivales, d'avril 2022 à l'automne 2025.

D'approuver le projet de sous-traité.

De demander à Madame la Préfète de valider ce choix.

Après avoir fait lecture du message adressé par Mme Beaussire relatif au retrait de sa candidature pour le lot C et à sa demande d'installation de son bar de plage « Le Repaire de la Baie » uniquement à partir de 2023, M. le Maire a demandé aux élus de se prononcer à main levée pour désigner le lauréat de l'appel à candidatures. Le projet porté par M. Seux, « Le Mouton Phare », répondant aux clauses et prescriptions établies par la Ville, jugé solide et attractif, a été choisi à l'unanimité.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité par :

Nombre de voix : **POUR : 16** **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

APPROUVE l'attribution du lot au candidat proposé.

APPROUVE le projet de sous-traité.

DEMANDE à Madame la Préfète de valider ce choix.

2022-03-019

Concession de plage – Sous-traité d'exploitation du lot C – Avenant n°1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L1411-6 et L1414-4 ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, article R2124-31 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 80-80182-0046 du 13 octobre 2017 ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 7 avril 2021 ;
VU le sous-traité d'exploitation en date du 18 mai 2021 ;
VU l'avis de la commission d'appel d'offres et de délégation de service public en date du 28 février 2022 ;
VU le projet d'avenant ;

Monsieur le Maire rappelle l'historique du renouvellement de la concession de plage et du sous-traité d'exploitation accordé à la SAS La Cabine de Mouné.

Le contrat de concession comportait (article 3) des clauses liées à l'emplacement et aux caractéristiques du sous-traité, ainsi qu'aux différents aménagements mis en place par la commune.

Il a été décidé, d'un commun accord entre le concessionnaire, le sous-traitant et les services de l'Etat (DDTM), d'augmenter la surface d'occupation du sous-traité de 10%.

Aussi, il convient de proposer au conseil municipal la modification par avenant de cet article.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité par :

Nombre de voix : **POUR : 16** **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

APPROUVE l'avenant n°1 au sous-traité d'exploitation du lot « C » accordé à la SAS La Cabine de Mouné.

AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'exécution de cet avenant.

2022-03-020

Personnel communal– Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires

Le Maire rappelle que la collectivité a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 86-522 du 14 mars 1986.

Il expose que, à l'issue de la procédure négociée, après analyse et avis de la Commission d'Appel d'Offres du Centre de Gestion de la Somme, le marché a été attribué à CNP Assurances qui a, par l'intermédiaire de SOFAXIS, présenté l'offre économiquement la plus avantageuse dans le cadre mutualisé de ce contrat.

Celle-ci propose à la collectivité l'offre suivante :

Caractéristiques du contrat :

- Contrat en capitalisation
- Durée du contrat : 4 ans du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL : 8,30%

Risques garantis et franchise appliquée par risque :

	Garantie	Franchise	Taux
<input checked="" type="checkbox"/>	Décès	Néant	0,15 %

<input checked="" type="checkbox"/>	Accidents du Travail / Maladie Professionnelle	Néant	1,54 %
<input checked="" type="checkbox"/>	C.L.M./C.L.D.	Néant	3,52 %
<input checked="" type="checkbox"/>	Maladie ordinaire	10 jours fermes par arrêt	2,79 %
<input checked="" type="checkbox"/>	Maternité	Néant	0,30 %

Base de couverture : Traitement brut indiciaire + NBI
 Charges patronales à hauteur de 50 %

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et contractuels de droit public : 1,50 %

Agents effectuant plus ou moins de 150 heures par trimestre :

Accident de service et maladie imputable au service + Maladie ordinaire + Grave maladie + Maternité + Paternité + Adoption

Base de couverture : Traitement brut indiciaire + NBI
 Charges patronales à hauteur de 50 %

L'offre présentée comprend, notamment, les prestations suivantes :

- Possibilité pour la collectivité de résilier le contrat au 31 décembre de chaque année après avoir respecté un préavis de 2 mois,
- Prise en charge des frais médicaux suivant l'annexe 2 de la circulaire FP3 n° 012808 du 13 mars 2006 sans restriction,
- La composition de l'assiette de cotisation est libre, elle est composée au minimum du traitement indiciaire brut et de nouvelle bonification indiciaire,
- La compagnie d'assurance respectera la décision de l'autorité territoriale : il s'engage à tenir compte de la décision énoncée dans l'arrêté pris par la collectivité,
- Les délais de déclaration des sinistres sont portés à 120 jours à compter du jour où la collectivité a eu connaissance du sinistre,
- Pour les agents affiliés à la CNRACL et conformément au décret n° 2011-1245 du 5 octobre 2011, les prestations maladie ordinaire, congés longue durée et longue maladie, sont maintenues à demi-traitement, pour tous les agents en attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite,
- Le contrat d'assurance prend en charge immédiatement les agents transférés d'une autre collectivité. Les agents transférés en arrêt de travail seront pris en charge à leur reprise effective de leur activité,
- Les collectivités non gérées précédemment par SOFAXIS, bénéficient automatiquement à la date de souscription du contrat de la garantie Décès pour les agents en arrêt de travail. Toutes les autres garanties s'appliquent le jour de la reprise effective des agents à leur activité normale de service,
- Des services associés : interlocuteur unique, production de statistiques sinistres, gestion dématérialisée des prestations, tiers payant des frais médicaux, contrôles médicaux, expertise pour les accidents du travail/maladie professionnelle/maladie, assistance technique et juridique, prévention, accompagnement psychologique, accompagnement au retour à l'emploi, reclassement, recours contre tiers

L'adhésion à ce contrat groupe étant facultative, il appartient désormais à l'organe délibérant de décider d'y adhérer et de m'autoriser à signer les conventions en résultant.

M. le Maire admet, soulagé, que l'augmentation de la cotisation est en deçà des prévisions établies en 2020 par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale et tient à féliciter l'organisme pour ses négociations rondement menées avec Sofaxis. Il rappelle que le taux fixé de 2018 à 2020 était de 6,93%, de 7,97% en 2021 (soit une cotisation annuelle de la Ville de près de 64 000€) et sera de 8,30% de 2022 à 2025 (dépense de 68 625€ par an). Il précise que l'absentéisme dans les effectifs municipaux a coûté près de 625 000€ sur les 4 dernières années (la Ville a versé 225 000€ et l'assurance 400 000€). L'absentéisme représentait 18,6% en 2020 et 17,6% en 2021. Les absences pour longue maladie 9,6% en 2020 et 5,5% en 2021. Les arrêts maladie de complaisance représentent quant à eux 8,5% des absences : un taux alarmant.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité par :

Nombre de voix : **POUR : 16** **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

DECIDE :

- d'adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2022 et pour une période de 4 ans, au contrat groupe d'assurance statutaire conclu par le Centre de Gestion avec CNP Assurances ayant pour courtier la Société SOFAXIS, la garantissant les frais laissés à la charge de la collectivité, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 86-522 du 14 mars 1986, selon les modalités suivantes :
- Contrat en capitalisation
- Durée du contrat : 4 ans du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL : 8,30%

Risques garantis et franchise appliquée par risque :

	Garantie	Franchise	Taux
<input checked="" type="checkbox"/>	Décès	Néant	0,15 %
<input checked="" type="checkbox"/>	Accidents du Travail / Maladie Professionnelle	Néant	1,54 %
<input checked="" type="checkbox"/>	C.L.M./C.L.D.	Néant	3,52 %
<input checked="" type="checkbox"/>	Maladie ordinaire	10 jours fermes par arrêt	2,79 %
<input checked="" type="checkbox"/>	Maternité	Néant	0,30 %

Base de couverture : Traitement brut indiciaire + NBI

Charges patronales à hauteur de 50 %

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et contractuels de droit public : 1,50 %

Agents effectuant plus ou moins de 150 heures par trimestre :

Accident de service et maladie imputable au service + Maladie ordinaire + Grave maladie + Maternité + Paternité + Adoption

Base de couverture : Traitement brut indiciaire + NBI

Charges patronales à hauteur de 50 %

- D'autoriser le Maire à signer les certificats d'adhésion en résultant.

2022 - 03 - 021

SMBS – Convention de financement des études pour l'aménagement du Boulevard Sizaire

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la finalisation de l'étude pour l'aménagement résilient du Boulevard du Général Sizaire, portée en maîtrise d'ouvrage par le Syndicat Mixte en étroite collaboration avec la commune, celle-ci est amenée à financer la phase maîtrise d'œuvre « Conception - Dossiers réglementaires et études techniques associées ».

Cette dernière est nécessaire et préalable à la planification d'une première tranche de travaux.

Afin de pouvoir engager ces prestations, dans les meilleurs délais, une convention financière doit être signée avec la commune qui prévoit une participation financière à hauteur de 100 %, sur la base d'un budget prévisionnel estimé à 360 000 € HT, soit 432 000 € TTC.

Les dépenses prévisionnelles sont projetées sur les années 2022 et 2023, comme suit :

- 2022 / prévisionnel de dépenses : 270 800 € HT, soit 324 960 € TTC.
- 2023 / prévisionnel de dépenses : 89 200 € HT, soit 107 040 € TTC.
- Total général : 360 000 € HT, soit 432 000 € TTC.

La convention financière, d'une durée de trois ans, fixe les conditions et les modalités de versement de cette participation.

Mme Caron est effarée par le coût exorbitant des études menées par les collectivités, des centaines de milliers d'euros dans le cas présent pour la renaturation du boulevard maritime, et par le système qui les impose...

M. le Maire partage ce point de vue et souligne que d'après un hebdomadaire spécialisé la sous-traitance de l'action publique atteint en France 160 milliards par an dont 40 en prestations de service...

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité par :

Nombre de voix : **POUR : 16** **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

APPROUVE la convention financière avec le Syndicat Mixte « Baie de Somme – Grand Littoral Picard ».

AUTORISE Monsieur le maire à signer cette convention.

2022 – 03 – 022 Recours contentieux urbanisme – Désignation d'un avocat
--

Monsieur le Maire donne la parole à son Adjointe en charge de l'urbanisme qui expose :

qu'un recours au Tribunal Administratif d'Amiens, déposé par Monsieur Bruno OGER, domicilié 5 rue Jacques Berger à TAISNIL (80290), lui-même représenté par Maître Jonathan PORCHER, Avocat au Barreau d'Amiens, est engagé à l'encontre de la Commune de Cayeux-sur-Mer pour le refus du certificat d'urbanisme opérationnel CUB 08018221M0218 délivré en date du 30 novembre 2021 à M. Bruno OGER, pour la construction d'une habitation en ossature bois sur la parcelle cadastrée AI 79 située rue du Camp des Anglais à La Mollière.

Elle propose au conseil municipal de désigner la Selarl DORÉ, TANY, BENITAH, Avocats associés à AMIENS, pour défendre les intérêts de la commune dans cette affaire et précise qu'une partie des honoraires, fixée à 1 813€ TTC, est prise en charge par l'assurance.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par :

Nombre de voix : **POUR : 16** **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

DÉCIDE de désigner la Selarl DORÉ, TANY, BENITAH, Avocats associés, 69 Mail Albert 1^{er} à AMIENS pour défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

AUTORISE Monsieur le Maire à régler les sommes dues à cet effet.

M. le Maire clôt la séance à 20h05.

Le présent extrait est affiché à la porte de la Mairie en exécution des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en Mairie, le 18 mars 2022.